# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité

Question écrite n° 119168

### Texte de la question

M. François Rochebloine signale à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes que des entreprises se voient refuser la prise en charge de leur formation à la conduite d'équipements de travail, dans le cadre de l'imputabilité sur la participation des employeurs par certains OPCA, lorsque celles-ci ne sont pas sanctionnées par un test CACES. Or il convient de souligner que ce test n'est en aucun cas obligatoire et qu'il n'est pour un employeur qu'un moyen parmi d'autres de s'assurer qu'un salarié dispose des connaissances et du savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité de l'équipement de travail mobile automoteur ou servant au levage de charges. Il lui semblerait en conséquence utile que les services de son ministère puissent rappeler l'importance de la réglementation applicable.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'existence d'éventuelles dérives en matière d'application des dispositions introduites dans le code du travail par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 concernant la conduite d'équipements de travail mobiles et d'équipements servant au levage. Alors que la réglementation prévoit que la conduite de certains de ces équipements est réservée aux travailleurs qui bénéficient d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement, il serait demandé à ces travailleurs, sur la base d'une interprétation donnée par la circulaire ministérielle DRT 99-7 du 15 juin 1999, d'être titulaires d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Introduit par le décret précité, l'article R. 233-13-19 du code du travail prévoit effectivement, pour la conduite de certains équipements, listés par arrêté (arrêté du 2 décembre 1998), l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite dont la délivrance est de la responsabilité de l'employeur. Cette autorisation doit être tenue à la disposition des services de contrôle. Le même arrêté prévoit que l'autorisation est délivrée sur la base d'une évaluation de la capacité à conduire prenant en compte les trois éléments suivants : un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail, un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. La circulaire DRT 99-7 du 15 juin 1999 précise que le « contrôle des connaissances et du savoir-faire des opérateurs peut être effectué par l'entreprise elle-même ou bien le chef d'établissement peut, sous sa responsabilité, se fonder sur une attestation ou un certificat délivré par un formateur ou un organisme de formation spécialisé ». Elle ajoute, par ailleurs, que, sans être obligatoire, l'application des recommandations de la CNAMTS constitue un bon moyen pour le chef d'établissement de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur. Les CACES sont en effet délivrés à l'issue d'un contrôle des connaissances réalisé selon des modalités définies dans le cadre des recommandations de la CNAMTS. Les partenaires sociaux, via les comités techniques nationaux, sont à l'origine de ces recommandations qui répondent au besoin des professionnels de pouvoir se rapporter à des pratiques organisées et reconnues. Il paraît donc naturel que les chefs d'entreprise se réfèrent à ces CACES pour répondre à leur obligation d'évaluation des connaissances et du savoir-faire. Cela ne les décharge pas pour autant de leur responsabilité en matière de délivrance d'une autorisation de conduite qui, ainsi que rappelé ci-dessus, est fondée sur trois

éléments d'évaluation. Le recours à des modalités définies par des instances au sein desquelles sont représentés les partenaires sociaux s'inscrit au demeurant dans la logique d'implication de tous les acteurs de terrain dans le développement d'une politique de prévention que le plan santé au travail entend promouvoir.

## Données clés

**Auteur :** M. François Rochebloine
**Circonscription :** Loire (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 119168
**Rubrique :** Travail
**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 27 février 2007, page 2036
**Réponse publiée le :** 15 mai 2007, page 4560